



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE AGRICULTURE FORÊT

Arrêté n°DDTM34-2016-03-0701 du 25 mars 2016
portant retrait de l'arrêté n° DDTM34-2015-03-04742 du 10 mars 2015 et autorisant un
défrichement de 286 810 m² de bois, sur les communes de COMBAILLAUX, GRABELS et
Saint GELY DU FESC, pour la réalisation du LIEN entre l'A750 et la RD986

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 341-1 à L 342-1 et R 341-1 à R 341-9 du Code forestier,

VU la demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 286 810 m² présentée par le Conseil Général de l'Hérault, pour diverses parcelles, reçue le 8 juillet 2014, enregistrée sous le numéro 34.14.023 et reconnue complète le 11 juillet 2014, pour la réalisation du LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD986 à Saint GELY DU FESC,

VU l'arrêté n°2014-I-1359 du 4 août 2014 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable notamment à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation de défrichement,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission d'enquête à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du LIEN, toutefois assorti de réserves,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission d'enquête à la demande de défrichement d'environ trente hectares de surfaces boisées nécessaires à la réalisation du LIEN,

VU l'avis de l'autorité environnementale du 11 juin 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-I-339 du 9 mars 2015 déclarant d'utilité publique la réalisation du LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD986 à Saint GELY DU FESC,

VU le plan des lieux,

VU l'étude d'impact,

VU le courrier, en annexe II, du Conseil Général du 13 février 2015 déclarant choisir le versement d'une indemnité de 229.400 € en application du 1° de l'article L341-6 du Code forestier,

VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2015-03-04742 du 10 mars 2015 portant défrichement de 286.810 m² de bois sur les communes de COMBAILLAUX, GRABELS et Saint GELY DU FESC,

VU l'article L 242-4 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU la demande du conseil départemental de l'Hérault de retrait de l'arrêté précité en date du 18 mars 2016,

COSNIDERANT que l'administration est tenue de procéder à l'abrogation ou au retrait d'une décision créatrice de droits si elle est illégale, sans condition de délai,

CONSIDERANT qu'aucune modification n'est apportée au projet et au contenu de la demande initiale ; qu'au surplus, cette nouvelle demande n'est pas susceptible de porter atteinte au droit des

tiers et apparaît plus favorable pour son bénéficiaire,

CONSIDERANT que la surface autorisée en défrichement doit comprendre l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles en nature de bois, forêt ou considérées comme leurs annexes et situées sur l'emprise du projet du LIEN

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral DDTM34-2015-03-04742 du 10 mars 2015 portant défrichement de 286.810 m² de bois sur les communes de COMBAILLAUX, GRABELS et Saint GELY DU FESC est retiré .

ARTICLE 2

Est autorisé le défrichement de 286 810 m² de bois et forêts sur les parcelles listées à l'annexe I sises sur le territoire des communes de COMBAILLAUX, GRABELS et Saint GELY DU FESC, et telles qu'elles figurent au plan annexé au dossier pour la réalisation du LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD986 à Saint GELY DU FESC.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée au versement au Fonds Stratégique de la Forêt du Bois (FSFB) par le Conseil Départemental de l'Hérault d'une indemnité compensatrice d'un montant de 4.000 € à l'hectare, assortie du coefficient 2, soit 229.400 €, somme arrondie à la centaine d'euros inférieur dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 4

En matière de prévention des incendies de forêt la présente autorisation est subordonnée au respect de la prescription suivante :

Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de la totalité de l'emprise du chantier ainsi que sur une bande de 50 mètres de profondeur autour du chantier dans les conditions définies par le Code forestier et l'arrêté préfectoral DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013. Cette profondeur est ramenée à 5 mètres lorsque l'infrastructure sera opérationnelle.

ARTICLE 5

La présente autorisation fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur à proximité de l'unité foncière défrichée ainsi qu'aux mairies de situation des terrains. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu dans les mairies pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Le demandeur dépose dans les mairies de situation des terrains le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

ARTICLE 7

Cette décision ne préjuge pas des autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 8

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et Madame et Messieurs les maires des communes de COMBAILLAUX, GRABELS et Saint GELY DU FESC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet

à MONTPELLIER

le 25 mars 2016

Pierre POUËSSEL